



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 SEP. 2020

**mettant en demeure la société Carrières Kuntz
de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite à
Waldhambach**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R.516-1 et 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Carrières KUNTZ Sàrl à Mackwiller, au lieu-dit « Silzberg » ;
- VU le rapport du 25 août 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières Kuntz est autorisée à exploiter la carrière de Mackwiller ;
que des garanties financières doivent être constituées en application de l'arrêté du 06 juillet 1999 susvisé ;
que l'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées n'a pas été adressée au Préfet par la société Carrières Kuntz ;
qu'à ce jour les garanties financières ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Kuntz, dont le siège social se trouve rue Principale à Tieffenbach (67290), est mise en demeure, de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 06 juillet 1999 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Waldhambach.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY